

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—
4^e SÉRIE. — TOME II.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
4864

UNE ANCIENNE
MONNAIERIE DES DUCS DE BRABANT :

LINSMEAU, PRÈS DE JODOIGNE.

Malgré les progrès incontestables que nous avons accomplis dans la connaissance de nos monnaies du moyen âge, nous ne possédons encore que d'imparfaites notions sur le nombre et l'organisation des ateliers où l'on frappait alors monnaie. Pour le Brabant, il existe une charte du duc Jean I^{er}, de l'an 1291, qui organise le corps des monnayeurs du duché et établit deux monnaieries, l'une à Louvain, l'autre à Bruxelles (1); mais ce diplôme, qui fut fréquemment confirmé par les successeurs du vainqueur de Woeringen, ne représente que l'état officiel du service public dont nous parlons. Or, comme on peut encore en faire l'observation, l'état officiel n'est souvent qu'une ombre de la réalité.

Le lecteur qui a suivi les travaux publiés dans ces derniers temps sur la numismatique belge, se rappellera l'ancienne importance des ateliers de Vilvorde et d'Anvers, ainsi que les différends qui surgirent entre la duchesse Jeanne et les villes du Brabant, à propos de la fabrication des monnaies. Un fait dont on doit tenir compte, c'est qu'à plusieurs reprises nos ducs rompèrent toutes relations avec

(1) *Placards de Brabant*, t. I, p. 244.

leurs villes ou quelques-unes d'entre elles. Pendant ces époques de troubles, lorsque Louvain ou Bruxelles se trouvaient en révolte ouverte contre le prince, la monnaie ducale devait nécessairement être transférée loin des ateliers ordinaires.

Ces réflexions nous ont été inspirées par la charte dont nous donnons plus loin le texte et où l'on mentionne la *Maison del Monerei* et le *maître de la Monerie de Linsmeau*. C'est un acte passé devant le notaire Jean de Orpio ou d'Orp, le 16 janvier 1545. La Maison del Monerie vit alors se réunir un grand nombre de personnes, et, entre autres, les échevins du village, qui « recordèrent, » c'est-à-dire rappelèrent ou déclarèrent qu'un nommé Jean de la Porte avait fait ajourner devant leur tribunal Pierre de Juseneval et élevé à sa charge diverses réclamations. Parmi les témoins appelés pour attester le fait figurent Baudouin, prieur d'Heylissem; René, le pitancier de ce monastère; Henri de Jandrain, curé de Linsmeau; M^e Evrard de Noduwez; Jean Rossial et Thomas, le maître de la monnaie.

L'existence de ce dernier établissement est donc bien constatée; dans les derniers siècles, elle était connue des religieux d'Heylissem, puisque l'un d'eux la signala sur le pli de l'acte. En 1545, la monnaie conservait encore son caractère d'édifice public, car l'on s'y réunissait pour rendre la justice. Il n'est pas à supposer que les monnaies étaient frappées au nom des seigneurs du lieu, car ceux-ci, qui appartenaient : aux XII^e et XIII^e siècles, à la famille de Bierbeek; au XIV^e, à celle de Molenbais; au XV^e, à celle de Dave, n'étaient que de simples vassaux des ducs de Brabant.

D'ailleurs, leurs prérogatives étaient peu étendues, puisqu'ils ne possédaient pas la haute justice. Quant aux ducs, très-jaloux de leurs droits, ils ne permirent jamais qu'on leur portât la moindre atteinte. La monnaie de Linsmeau n'a pu, par conséquent, être un atelier particulier.

Un fait important à signaler, c'est qu'il se tenait à Linsmeau, le mercredi, un marché qui était très-fréquenté. Le village ayant été brûlé en entier par les Liégeois, des lettres patentes du duc Philippe de Bourgogne, en date du mois d'avril 1466, autorisèrent la tenue de ce marché.

Linsmeau, qui s'appelait jadis *Linsmeal* (actes de 1164, 1165, 1187, 1227), *Linsemal* (xiii^e siècle), *Linchemical* (1585), *Lismel* (1597), *Linsemaul* (1403-1404, 1443-1444) ou *Lieusemeal* (1524), est situé dans la province de Brabant, à l'est de la Petite-Gette, entre cette rivière et la chaussée de Tirlemont à Huy. Jadis c'était un village de la mairie d'Orp-le-Grand; aujourd'hui il ne constitue plus qu'une dépendance de la commune de Noduwez, au canton de Jodoigne. Son château appartient à la famille de Festraets.

C'est le chartrier de l'abbaye d'Heylissem qui nous a fourni la preuve de l'existence de la monnaie de Linsmeau, dans l'acte dont voici le texte :

In nomine Domini amen. Chose eonus sut a tous par ee present publc (¹) enstrement que en lan des Nativiteit Notre Seignor Jhesu Crist mille troes eens et quarante-einq, l'indiction treseme, sicz jours au mois de jenvir, furent personament por cho à faire en le preseneche de moie notare publee et de

(¹) *Publec* ou public.

temains chains escries, hons ⁽¹⁾ honerables, diseres et religeous, mesires Jakes par le sofferanche de Dieu abbes de Helechines, doune part, Henris condist Hoche, Johans condist Tassons, Watirs del Haise, Andris fis damme Marion, Hanars fils Valet, Symons fis Marule le Watir, et Johans et Badias, eskevins les seignors de Linsemial, d'atre part, li q(u)ille skevin ont rapor-teit si ke skevin et por pleine siete, al semonce de lours maours ⁽²⁾ qui or sunt, ke ouns jours fut qui passeis est ⁽³⁾ ke Johans jadis del Porte de Racourt, pères à Johan à Johan (*sic*) condist Hutten de Racourt, fist ajorner Piron jadis de Juseneval de Linsemal devant les maours qui dont astoient por le cens et devant les eskevins et fist demandise a dit Piron de plusieurs cas et plusieurs cleins ⁽⁴⁾ qui li demandat. Et Piron dest, ke de ces cas et cleins ki li demandene que riens ne li devuet ne onkes sovenanche alui avet ⁽⁵⁾ nawet, et sorchu li dis Johans donat à dit Piron le loie et Piron le prinst. Et quant li dis Johans vit que li dis Piron sa pareline defer le loie, ilh se tornat et sen alat se voie parmi les cortis et dist ki laruet quant ilh poruct. Et dient encors li dit eskevin kawan devant le woust Piron desuer nomeis dist de Recort desuer nomeit et de chu qui desuet ke ilh avec ledit Jehan atint de chu qui refusat a oir se loie, awet ilh doneit le warde a Watir del Pace et à Marce a tens dedont eskevins les seignors de Linsemal, et de chu sofferuet ilh à jurer ensens et se ne les astuet savenant, encors offeruet ilh à payer le warde. Ces choses furent recordeiez en le ville de Linsemal *en le mason del Monereï*, presens hommes

(1) Ou hommes.

(2) *Maours*, c'est-à-dire maire.

(3) Un jour qui est passé.

(4) *Cleins* ou plaintes.

(5) Avec?

religions père Baduin, priores de Helechines, frère Renir, pitanchir ⁽¹⁾ de Helenchines, frère Henri de Jandrin, vestit de Linsemal, mestre Everart de Nodues, Jehan eondist Rossial et Thomas, *maistre del monerie de Linsemial*, et plusieurs atres temains a chi speciament requis et appelleis, l'an, le jour, le moiez et l'indiction dusuer nomeiz.

Et ego Johannes de Orpio, clericus Leodiensis dyoecesis sacra imperiali auctoritate notarius publicus p(er)miss(us) omnibus et singulis prout superius subscriptum est, una cum testibus supradictis presens interfui, eaque omnia et singula manu propria conscripsi et in publicam formam redegi, meoque signo consueto signavi rogatus.

Sur le pli, sous d'autres annotations, on lit, en caractères assez anciens : *Fait mention del monnerye à Linsmaux.*

ALPHONSE WAUTERS.

(1) Pitancier.
